

Commission de conciliation du 1er avril 2004
ASI – santésuisse

Cas Nr. 05/2006

Nature personnelle du numéro RCC

Il s'ensuit de la nature personnelle du numéro RCC :

- Que chaque infirmière qui participe à des soins doit être enregistrée auprès de santésuisse, c'est-à-dire qu'elle doit être titulaire d'un numéro RCC propre;
- Que l'infirmière n'est en droit de facturer que les prestations qu'elle a fournies personnellement;
- Que la convention tarifaire interdit à une infirmière de facturer à l'assurance-maladie obligatoire les prestations fournies par une infirmière mandatée ou employée par elle, même si celle-ci est au bénéfice d'un numéro RCC.